

Directive administrative



ÉLV 3.1

DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le : 28 mai 2012 (CF)

POLITIQUE : [GOU 30.0 Optimisation du temps d'apprentissage](#)

Révisée le :

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

COMMUNAUTÉ APPRENANTE DU PROGRAMME D'APPRENTISSAGE DE LA MATERNELLE ET JARDIN D'ENFANTS À TEMPS PLEIN (MJTP)

1. ÉNONCÉ

Conformément au [règlement de l'Ontario 220/11](#), le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) fournit dans chaque école élémentaire une éducation catholique de langue française de qualité, en donnant à chaque enfant une occasion d'apprendre de la manière la mieux adaptée à ses propres forces et besoins. Le Programme d'apprentissage de la MJTP grâce à sa structure cohérente, pertinente et adaptée à chaque âge, est conçu pour aider chaque enfant à réaliser son plein potentiel tout en favorisant le développement des compétences langagières en français et en l'éveillant face à la culture francophone et la foi catholique.

Le Programme d'apprentissage de la MJTP est centré sur les besoins individuels de l'enfant et fait appel à ses intérêts et à son imagination. Par l'entremise du jeu, du chant et de la musique, des arts dramatiques, des activités langagières et de la technologie, l'enfant découvre le monde qui l'entoure tout en développant les compétences ciblées d'un programme de haute qualité.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

2.1. Le Conseil célèbre le caractère unique de chaque enfant en tant qu'enfant de Dieu et valorise la contribution du milieu familial et communautaire dans son cheminement académique, spirituel, culturel, social et affectif.

2.2. Le Conseil reconnaît que chaque enfant est un enfant de Dieu qui :

- se développe de façon globale (identitaire, physique, socio-affectif, cognitif) et apprend à son rythme et de façon unique;
- apprend en interagissant avec les autres;
- est naturellement disposé à apprendre;
- arrive à l'école avec une identité culturelle et spirituelle, des connaissances antérieures et des expériences vécues;
- a la capacité de réussir selon son plein potentiel;
- est curieux et veut connaître le monde qui l'entoure.

3. RESPONSABILITÉS

L'équipe pédagogique de la maternelle et/ou du jardin d'enfants se compose d'un enseignant et d'un éducateur de la petite enfance si les nombres au cycle préparatoire le justifient.

3.1. L'équipe pédagogique de la petite enfance (ÉPPE) de la salle de classe :

- 3.1.1. Respecte et valorise la contribution de chaque membre de l'équipe pédagogique en partageant les connaissances et les ressources.
- 3.1.2. Favorise la réussite de tous les enfants.
- 3.1.3. Fournit à l'enfant des expériences d'apprentissage constructives, stimulantes et intéressantes afin de développer chez lui la confiance en soi et lui donner le goût d'apprendre.
- 3.1.4. Amène l'enfant à réfléchir, à faire des choix, à agir par lui-même et à participer à la résolution de conflits en suivant les étapes du discernement moral.
- 3.1.5. Exploite la curiosité de l'enfant et s'appuie sur ses intérêts.
- 3.1.6. Offre une programmation efficace, stimulante et *adaptée au stade de développement de l'enfant* où le jeu et l'intégration des matières sont privilégiés.
- 3.1.7. Agit en tant que modèle accessible de la foi, la langue et la culture afin de développer chez l'enfant un fort sentiment de bien-être et d'identité catholique et francophone.
- 3.1.8. Observe les enfants afin de planifier, de documenter et d'évaluer (collecte, triage et interprétation de données) de façon continue l'apprentissage de l'enfant afin de pister ses progrès et d'identifier ses forces, ses intérêts et ses besoins individuels.
- 3.1.9. Crée un milieu qui favorise l'apprentissage tant pour les garçons que pour les filles.
- 3.1.10. Permet à l'enfant :
 - De manipuler des objets et d'expérimenter avec divers matériaux familiers.
 - De s'engager dans des activités libres (exploration et enquête), des activités ciblées (enseignement explicite) et des activités guidées (petits groupes).
- 3.1.11. Utilise des stratégies telles que le *modelage et l'étayage*.
- 3.1.12. Privilégie des activités ludiques individuelles, en petits groupes, en grand groupe et dans les centres d'apprentissage.
- 3.1.13. Assure un bon équilibre entre les périodes d'activités proposées par l'équipe et celles qui sont laissées aux enfants pour explorer et inventer, en fonction de leurs intérêts et leurs aptitudes.
- 3.1.14. Établit des routines simples et appropriées qui permettent une utilisation optimale du temps des enfants.
- 3.1.15. Consulte au besoin les parents et l'enfant pour se renseigner sur les besoins, les intérêts, les capacités et les styles d'apprentissage afin de mieux choisir le matériel, les ressources et les stratégies à privilégier.
- 3.1.16. Rencontre les parents dans un contexte formel ou informel.

- 3.1.17. Connaît le milieu social et culturel des enfants afin de faire vivre des expériences pertinentes et respectueuses de leur réalité (p. ex., engager des parents et des partenaires communautaires).
- 3.1.18. Aide les enfants à approfondir leur processus d'enquête.
- 3.1.19. Interagit avec les enfants pour clarifier, prolonger, ou aider les enfants à exprimer leurs pensées.
- 3.1.20. Profite du vécu des élèves pour organiser des activités d'apprentissage authentiques.
- 3.1.21. Encourage les enfants à lire et à écrire de façon autonome.
- 3.1.22. Observe et note attentivement le progrès de chaque enfant, utilise l'information et étaye l'apprentissage des enfants.
- 3.1.23. Tient compte des enfants ayant des besoins particuliers.
- 3.1.24. Porte une attention particulière à l'enfant apprenant le français en utilisant des stratégies spécifiques et des contenus d'apprentissage ALF.

3.2. **La direction d'école :**

- 3.2.1. Prend les mesures nécessaires pour fournir la meilleure expérience possible à tous les enfants.
- 3.2.2. S'assure que le programme livré respecte le *Programme d'apprentissage de la MJTP* du ministère de l'Éducation de l'Ontario.
- 3.2.3. Encourage la communication, la collaboration, la réflexion et le positivisme au sein de l'équipe pédagogique de la petite enfance.
- 3.2.4. Valorise et appuie les membres de l'équipe.
- 3.2.5. Assure une communication ouverte entre l'école, les parents et la communauté.
- 3.2.6. Veille à la mise en œuvre du programme scolaire.

3.3. **L'éducateur de la petite enfance :**

- 3.3.1. Collabore avec l'enseignant à la planification, l'organisation et la mise en œuvre d'un programme d'apprentissage adapté à chaque enfant.
- 3.3.2. Participe à l'organisation et l'aménagement de l'environnement préscolaire.
- 3.3.3. Assure le bien-être et favorise le développement global de chaque enfant.
- 3.3.4. Contribue à l'évaluation au service de l'apprentissage (observations et interprétations) tels que précisé dans la directive administrative [ÉLV 3.10](#) *Évaluation à la maternelle et au jardin d'enfants*.

3.4. L'enseignant :

- 3.4.1. Est responsable de l'apprentissage et de la réussite de l'enfant.
- 3.4.2. Collabore avec l'éducateur de la petite enfance dans la planification, l'organisation et la mise en œuvre du programme d'apprentissage adapté à chaque enfant.
- 3.4.3. Enseigne selon les attentes et les contenus d'apprentissage du programme.
- 3.4.4. Est responsable de l'évaluation de l'apprentissage en tenant compte de la rétroaction de chaque membre de l'ÉPPE et ce selon les modalités de la directive administrative [ÉLV 3.10 Évaluation à la maternelle et au jardin d'enfants](#).
- 3.4.5. Est responsable de l'élaboration des bulletins et de la communication aux parents.

3.5. Le parent :

- 3.5.1. Encourage de façon continue l'apprentissage de l'enfant, chez-lui et dans la communauté.
- 3.5.2. Valorise la langue et la culture française en prévoyant des activités culturelles françaises, en suivant les progrès de son enfant et en l'encourageant à exprimer de l'intérêt envers ses apprentissages.
- 3.5.3. Accompagne l'enfant dans son cheminement dans la foi catholique en prévoyant des activités spirituelles en français.
- 3.5.4. Offre des ressources en français à son enfant pour renforcer l'apprentissage fait à l'école.
- 3.5.5. Collabore avec le personnel de l'école et contribue au programme d'apprentissage afin d'appuyer la réussite de l'enfant.

4. RÉFÉRENCES

- 4.1. [Loi 242 Loi modifiant la Loi sur l'éducation et d'autres lois en ce qui concerne les éducateurs de la petite enfance, la maternelle et le jardin d'enfants, les programmes de jour prolongé et d'autres question, 2010;](#)
- 4.2. [Règlement de l'Ontario 220/11;](#)
- 4.3. Cadre d'apprentissage de la petite enfance, 2009, MÉO;
- 4.4. Programme d'apprentissage à temps plein pour la maternelle et le jardin d'enfants, version provisoire, 2010;
- 4.5. L'apprentissage des jeunes enfants à la portée de tous dès aujourd'hui; Un cadre d'apprentissage pour les milieux de la petite enfance de l'Ontario, Groupe d'étude sur le programme d'apprentissage de la petite enfance de l'Ontario, Meilleur départ, Novembre 2008;
- 4.6. Rapport « Dans l'optique de notre meilleur avenir » Mise en œuvre de l'apprentissage des jeunes enfants en Ontario, Charles E. Pascal, 2009;
- 4.7. Pour chaque enfant, toutes les chances; Curriculum et pédagogie du Programme d'apprentissage des jeunes enfants, 2009;
- 4.8. Sac au dos à l'école c'est rigolo, CSCNO, 2008.